

Grenoble, le **08 JUIN 2022**

**Le préfet**  
à  
Monsieur le Maire  
Service Transition Énergétique  
Unité Ingénierie et Projets Transversaux  
38021 Grenoble Cedex

Affaire suivie par : François MARTINE

Objet :

- Commune : St Martin d'Hères
- Pétitionnaire : Commune de Grenoble
- Travaux : Forage de reconnaissance équipé en piézomètre pour le contrôle de la qualité physico-chimique de la nappe
- Rubrique : 1110
- N° IOTA : 38-2022-00170
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage de reconnaissance équipé d'un piézomètre  
pour le contrôle de la qualité physico-chimique de la nappe  
Commune de St Martin d'Hères**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 15 avril 2022, complété le 05 mai 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00170

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 12 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-6 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
1.11:0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage sont les suivantes :

Commune + référence cadastrale de la parcelle	St Martin d'Hères parcelle AB 256
Coordonnées	X : 45.195033 Y : 5.758942
Profondeur	20 m
Tubage	90 mm

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**J'attire votre attention, en application de l'arrêté de prescriptions générales, sur l'obligation de me transmettre le compte rendu des travaux effectués dans le délai de deux mois suivant leur achèvement (article 10 de l'arrêté ministériel joint au récépissé de dépôt de déclaration) et sur l'obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRG.**

**Pour ce faire, vous devez aussi transmettre votre rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) à l'adresse suivante : [bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr) ou BRGM Auvergne – Rhône-Alpes – 151 Boulevard de Stalingrad – 69100 Villeurbanne.**

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY